

REPONSE DU CONSEIL D'ETAT
aux observations de la Commission des finances (COFIN)
sur les comptes 2024 - Secondes réponses

Observation no 3

DEPARTEMENT DE L'AGRICULTURE, DE LA DURABILITE, DU CLIMAT ET DU NUMERIQUE

Secrétariat général du DADN

« Mandat pour le remplacement d'une personne nommée par le Conseil d'Etat »

Constat

Durant l'année 2024, des mandats externes ont été attribués par le secrétariat général du Département pour le remplacement d'une personne nommée par le Conseil d'Etat et active au sein de l'état-major du Département, sachant qu'il existe un budget spécifique à la DGRH pour des remplacements.

Observation

Le Conseil d'Etat est prié de renseigner le Grand Conseil sur l'impact financier de sa pratique quant aux remplacements ponctuels de personnes nommées par le gouvernement et occupant des fonctions stratégiques, impliquant l'accès à des informations sensibles, et sur son appréciation quant à l'opportunité de mieux cadrer de tels remplacements effectués via mandats externes.

Réponse du Conseil d'Etat

Durant l'année 2024, l'absence de la collaboratrice personnelle de la Cheffe du DFA a été comblée par une personne engagée sous contrat à durée déterminée (du 17 février au 30 avril 2024) et nommée par le Conseil d'Etat. Les dépenses liées à ce remplacement ont été prises en charge sur le budget du DFA et se montent à CHF 44'433.40.- (collaboratrice personnelle, classe 15, échelon 0).

Pour ce qui concerne la nécessité d'encadrer les pratiques relatives aux mandats externes, le Conseil d'Etat partage pleinement les enjeux exposés par la COFIN. Cette démarche s'inscrit par ailleurs dans la continuité du message qu'il avait adressé en janvier dernier en réponse au rapport de la DELSURV ainsi qu'aux différentes recommandations formulées à son intention.

A cette fin, il a engagé des travaux visant à réviser en profondeur les directives DRUIDE, non seulement en ce qui concerne les recours à des consultants externes dans le cadre de l'octroi de mandats, mais également pour les demandes d'avis juridique.

Ces travaux ont pour objectif de préciser le cadre dans lequel un service, un chef ou une cheffe de département, ou encore le Conseil d'Etat, peut y recourir. Ils prévoient également l'introduction de règles de compétence destinées à prévenir d'éventuels conflits d'intérêts. La validation par le Conseil d'Etat des nouvelles versions des directives DRUIDE concernées est prévue au cours du 2^e semestre 2026.

Observation no 6

TRANSVERSAL

« Cumul de subventions et subsidiarité de l'Etat »

Constat

L'obtention de subventions étatiques est possible par le biais de divers mécanismes institutionnels ou administratifs. Les commissaires ont constaté que cette situation peut permettre à certaines entités de bénéficier de plusieurs subventions émanant de services différents pour la même prestation. Ce manque de coordination n'est ni efficient ni conforme au principe de subsidiarité de l'Etat.

Observation

Compte tenu de ce qui précède, le Conseil d'Etat est invité à renseigner le Conseil sur l'opportunité de mettre en œuvre un système de vérification transversal sûr afin d'éviter ce genre de doublons.

Réponse du Conseil d'Etat

Le Conseil d'Etat rejoint la COFIN sur l'importance de prévenir les situations dans lesquelles plusieurs subventions cantonales pourraient conduire à un chevauchement injustifié des financements ou à un surfinancement d'une même prestation.

En préambule, il convient néanmoins de rappeler que le versement de plusieurs subventions par différentes autorités cantonales à un même bénéficiaire, y compris pour une même prestation, n'est pas en soi proscrit par la loi vaudoise sur les subventions (LSubv). L'art. 16 LSubv prévoit précisément une procédure applicable lorsque plusieurs autorités accordent des subventions pour une même prestation, en imposant la désignation d'une autorité chargée d'assurer la coordination de l'octroi, du suivi et du contrôle des subventions concernées. Cette coordination doit notamment permettre aux autorités de disposer d'une vision consolidée du financement de la prestation, de délimiter le périmètre de leurs contributions respectives et de prévenir un financement excédant les coûts admissibles ou incompatible avec les principes d'opportunité et de subsidiarité. Elle s'inscrit également dans le cadre de l'art. 14 LSubv, selon lequel le montant de la subvention est déterminé sur la base des coûts et revenus engendrés par l'accomplissement économe et efficace de la tâche.

Le cadre légal prévoit ainsi déjà un mécanisme destiné à encadrer les situations de subventions multiples. La problématique soulevée par la COFIN paraît dès lors relever moins d'une insuffisance du dispositif légal que des modalités permettant aux autorités cantonales d'identifier suffisamment tôt les situations nécessitant une coordination et de disposer d'une information complète sur les autres financements publics sollicités ou obtenus par un bénéficiaire.

Le Conseil d'Etat considère dès lors qu'une approche plus globale et transversale de cette problématique mérite d'être développée afin de faciliter l'identification des situations présentant un risque de chevauchement ou de surfinancement.

Une première discussion à ce sujet a eu lieu au sein du Collège des secrétaires généraux, afin que chaque département examine l'existence éventuelle de situations problématiques dans son périmètre. Les réflexions menées à cette occasion ont mis en évidence la complexité d'une généralisation à l'ensemble de l'administration d'un outil informatique unique permettant de détecter automatiquement les éventuels doublons. Les subventions sont en effet gérées de manière décentralisée par les différents services de l'administration, sur la base de législations, de critères d'octroi, de processus métiers et de systèmes d'information très divers. La mise en place d'un dispositif informatique exhaustif nécessiterait dès lors une harmonisation importante des données et des processus, ainsi que des ressources informatiques et organisationnelles conséquentes et un cadrage juridique précis. Au regard de ces contraintes, la création, à ce stade, d'un système automatisé spécifiquement consacré à la détection des doublons apparaît disproportionnée.

Le Conseil d'Etat estime toutefois que des mesures plus ciblées et proportionnées peuvent contribuer à améliorer la prévention de telles situations.

En premier lieu, le Département des finances, du territoire et du sport, en sa qualité de département en charge de la LSubv, élabore actuellement un guide pratique destiné aux autorités cantonales octroyant des subventions, afin de favoriser une application homogène de cette loi et de son règlement d'application. Une section spécifique sera consacrée aux subventions multiples. Elle rappellera notamment les exigences découlant de l'art. 16 LSubv et la nécessité, lors de l'instruction d'une demande, de disposer d'une vue suffisante des autres financements publics sollicités ou obtenus pour la prestation concernée. Elle encouragera également les autorités à exiger, lorsque cela est pertinent, un plan de financement permettant d'identifier les différentes sources de financement et leur affectation et à vérifier, lorsque plusieurs financements cantonaux concernent une même prestation, si la coordination au sens de l'art. 16 LSubv a bien été mise en place. A cela s'ajoute, une réflexion sur la coordination des contrôles dans les différentes entités subventionnées dans le but d'éviter leur redondance.

En second lieu, la problématique des subventions multiples pourra également être prise en considération en 2027 lors de la définition du périmètre et des priorités du prochain examen périodique des subventions, formalisés dans le plan adopté par le Conseil d'Etat.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 16 septembre 2026.

La présidente :

Le chancelier :

C. Luisier Brodard

M. Staffoni